



**Décision Individuelle n°2021-0157 du 20 MAI 2021**  
**portant autorisation de campement sous tentes en**  
**cœur du Parc national des Cévennes**

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 25 réglementant le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout abri en cœur de Parc national des Cévennes,

**Vu la demande du groupe de scouts « Pionniers 42eme Jean Heymans » transmise le 7 avril 2021,**

Considérant que la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment son objectif 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant que la demande, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribue à promouvoir le rayonnement touristique du territoire du Parc national des Cévennes,

**ARRETE**

**Article 1 : pétitionnaire – objet**

**1-1 Pétitionnaire**

Le groupe de scouts « Pionniers 42ème Jean Heymans » représenté par M. Vladimir BROUHNS, situé au

est autorisé à installer jusqu'à 8 tentes au maximum, dans les conditions suivantes :

**1-2 Objet**

- nature du projet : soutien à l'organisation de l'association Epi de Mains (nettoyage, aménagement, animation...)
- période : du 8 au 16 juillet 2021
- Lieu précis : en contrebas du hangar de l'école de la pierre sèche
- parcelles : (cf. parcelle en jaune sur l'annexe cartographique jointe)
- secteur concerné : commune de Ventalon-en-Cévennes

**Article 3 : prescriptions obligatoires**

Les pétitionnaires sont autorisés à installer des tentes, sous réserve des conditions mentionnées au dossier joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires suivantes :

**3-1** Les emplacements **devront être tenus propres et exempts de tous déchets** (ordures ménagères, papiers etc...).

**3-2** En fin de période, **les installations devront être entièrement démontées** et aucune trace ne devra subsister.

#### **Article 4 : rappel de la réglementation en cœur de Parc**

Les pétitionnaires doivent rappeler aux stagiaires et saisonniers qu'ils sont dans le Parc national des Cévennes et doivent veiller à ne pas enfreindre la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du Parc :

<http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>

#### **Article 5 : autres obligations et droit des tiers**

La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels les pétitionnaires devront prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

#### **Article 6 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

#### **Article 7 : modalités de contrôles**

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 8 : publication**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

Anne LEGILE



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes  
Service Accueil et Sensibilisation  
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

> originaux :

- EP PNC / SG
- Pétitionnaire

> copies :


- Association Epi de Mains
- Commune de Ventalon-en-Cévennes
- EP PNC :  
massifs : *Mont-Lozère* / SCVT et *Vallées Cévenoles* / SAS + DT  
Dossier n°2021-1473



Parc national des Cévennes

page 2/3

## Annexe cartographique de la décision individuelle

Localisation emplacement parcelle  (en jaune)

